

# AMYOT GÉLINAS



SOCIÉTÉ DE  
COMPTABLES  
PROFESSIONNELS  
AGRÉÉS

## RÉSUMÉ DU BUDGET DU QUÉBEC 2017-2018

Le 28 mars 2017



**CPA**

ORDRE DES COMPTABLES  
PROFESSIONNELS AGRÉÉS  
DU QUÉBEC



## **TABLE DES MATIÈRES**

---

Introduction

Mesures touchant les particuliers

Mesures touchant les sociétés

Autres mesures

Annexe

Avis aux utilisateurs

## **INTRODUCTION**

---

Le ministre des Finances, M. Carlos J. Leitão, a déposé le 28 mars, le Plan économique de 2017, un troisième budget équilibré consécutif confirmant la bonne santé économique et financière du Québec.

**Voici les grandes lignes du budget de 2017.**

## MESURES TOUCHANT LES PARTICULIERS

### Abolition dès 2016 de la contribution santé pour les contribuables à faible ou à moyen revenu

La contribution santé sera, de façon rétroactive, abolie à compter de l'année 2016 pour tous les adultes dont le revenu, pour cette année, n'excède pas 134 095 \$.

Les adultes dont le revenu pour l'année 2016 est supérieur à 134 095 \$ devront payer pour cette année, sauf s'ils en sont exonérés, une contribution santé égale au moindre de 1 000 \$ et de 4 % de l'excédent de leur revenu pour l'année sur 134 095 \$.

Revenu Québec sera chargé d'annuler ou de recalculer ce montant de 2016.

Un nouvel avis de cotisation pour l'année 2016 sera transmis, au plus tard le 30 juin 2017, à tous les contribuables à l'égard desquels Revenu Québec aura déjà déterminé, au 28 mars 2017, le montant de la contribution santé payable pour l'année.

### Baisse générale d'impôt et simplification du calcul des crédits d'impôt personnels

Le gouvernement accorde une baisse générale d'impôt qui se traduira par une bonification du crédit d'impôt de base qui est accordé à tous les particuliers, autres que les fiducies.

La baisse générale d'impôt aura pour effet de faire passer, à compter de l'année d'imposition 2017, le seuil d'imposition nulle de 14 544 \$ à 14 890 \$.

Actuellement, le régime d'imposition québécois utilise le taux applicable à la deuxième tranche de revenu imposable de sa table d'impôt (20 %) pour calculer les crédits d'impôt personnels.

Des modifications seront apportées à la législation fiscale pour faire en sorte que le taux utilisé aux fins du calcul des crédits d'impôt personnels corresponde dorénavant au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers, soit 16 %, sans pour autant que la valeur de chacun de ces crédits d'impôt soit réduite.

Le [tableau 1](#) en annexe fait état des montants qui seront accordés pour l'année d'imposition 2017 aux fins du calcul des différents crédits d'impôt personnels.

Pour plus de précision, le taux utilisé pour convertir en crédit d'impôt des frais médicaux admissibles, des frais admissibles pour obtenir des soins médicaux qui ne sont pas fournis dans la région de résidence d'un particulier ou des intérêts payés sur un prêt étudiant demeurera à 20 %. Il en va de même pour le taux applicable à la première tranche de dons de 200 \$ prise en considération dans le calcul du crédit d'impôt pour dons.

À compter de l'année d'imposition 2018, chacun des montants accordés aux fins du calcul des crédits d'impôt personnels fera l'objet d'une indexation annuelle automatique.

### Modalités de calcul de certains crédits d'impôt personnels

Des modifications seront apportées aux modalités de calcul de certains crédits d'impôt personnels afin que la réduction, de 20 % à 16 %, du taux de conversion applicable n'ait aucune incidence fiscale. Ainsi, des modifications seront apportées dans les trois situations suivantes :

- > Crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite;
- > Crédits d'impôt pour personnes à charge;
- > Ajustement du crédit d'impôt de base à la suite de la réception d'une indemnité de remplacement du revenu (CNESST, SAAQ, autres indemnités).

### Précisions concernant les retenues à la source d'impôt

Pour l'année d'imposition 2017, les retenues à la source d'impôt devront être effectuées comme si les montants servant au calcul des crédits d'impôt personnels n'avaient pas été majorés et comme si le taux de conversion de ces montants en crédit d'impôt n'avait pas été ramené au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers.

### **Prolongation jusqu'au 31 mars 2018 de la période d'admissibilité au crédit d'impôt RénoVert**

La période au cours de laquelle une entente de rénovation avec un entrepreneur qualifié pourra être conclue pour l'application du crédit d'impôt RénoVert sera prolongée d'un an, soit jusqu'au 31 mars 2018 et les dépenses devront être acquittées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les ententes de rénovation qui seront conclues après le 31 mars 2017 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2018 pourront porter sur tous les travaux de rénovation écoresponsable qui sont actuellement reconnus pour l'application du crédit d'impôt RénoVert, à l'exception des travaux de construction, de rénovation, de modification ou de reconstruction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères, puisque ces travaux feront l'objet, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, d'un nouveau crédit d'impôt remboursable.

### **Nouveau crédit d'impôt remboursable temporaire pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles**

Ce nouveau crédit d'impôt remboursable sera instauré sur une base temporaire.

De façon sommaire, l'aide financière accordée par ce crédit d'impôt, qui pourra atteindre 5 500 \$ par habitation admissible, correspondra à 20 % de la partie, excédant 2 500 \$, des dépenses admissibles qu'un particulier aura payées pour faire exécuter des travaux reconnus de mise aux normes des installations d'assainissement des eaux usées de sa résidence principale ou de son chalet.

Ce crédit d'impôt s'adressera aux particuliers qui feront exécuter de tels travaux par un entrepreneur qualifié en vertu d'une entente de service conclue après le 31 mars 2017 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2022.

#### **Habitation admissible**

Pour l'application du crédit d'impôt, une habitation admissible donnée d'un particulier désignera généralement une habitation située au Québec dont la construction est complétée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et dont le particulier est

propriétaire au moment où les dépenses attribuables à la réalisation de travaux reconnus sont engagées si, à ce moment, l'habitation est une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, ou fait partie d'une telle résidence, et :

- > soit est le lieu principal de résidence du particulier;
- > soit est un chalet habitable à l'année qui est normalement occupé par le particulier.

#### **Travaux reconnus**

La construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une habitation admissible, seront des travaux reconnus.

Les travaux reconnus comprendront également les travaux qui seront nécessaires à la remise en état des lieux.

Toutefois, les travaux pourront être reconnus uniquement si leur réalisation a été confiée à un entrepreneur qualifié aux termes d'une entente conclue après le 31 mars 2017 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Au moment de la conclusion de cette entente, l'entrepreneur devra être une personne ayant un établissement au Québec.

De plus, l'entrepreneur devra, au moment de la réalisation des travaux, être titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec et détenir le cautionnement de licence.

#### **Dépenses admissibles**

Les dépenses admissibles devront être payées dans l'année et correspondront :

- > au coût des permis nécessaires à la réalisation des travaux, y compris le coût des études réalisées pour obtenir de tels permis;
- > au coût des services fournis par l'entrepreneur pour la réalisation des travaux, y compris, le cas échéant, la taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec s'y rapportant;

- > au coût des biens meubles qui entrent dans la réalisation des travaux, y compris, le cas échéant, la taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec s'y rapportant, pourvu que ces biens meubles aient été acquis après le 31 mars 2017 de l'entrepreneur ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec et qu'ils respectent, lorsque cela est requis, les normes établies par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

### Dépense exclue

Sera considérée, pour une année, comme une dépense exclue toute partie des dépenses d'un particulier attribuables à la réalisation de travaux reconnus prévus par une entente de service à l'égard d'une habitation admissible du particulier qui :

- > sert à financer le coût des travaux reconnus;
- > est attribuable à des biens ou à des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le particulier ou avec l'un des autres propriétaires de l'habitation, sauf si cette personne est titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- > est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens d'un particulier pour l'année ou toute autre année;
- > est incluse dans le coût en capital d'un bien amortissable.

### Remboursement ou autre forme d'aide

Les dépenses admissibles d'un particulier devront être diminuées, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale qui excède les premiers 2 500 \$ accordés à ce titre, de toute aide non gouvernementale, de tout remboursement ou de toute autre forme d'aide.

Toutefois, une aide gouvernementale prenant la forme d'un allègement fiscal accordé en vertu du régime d'imposition québécois ou du régime d'imposition fédéral n'aura pas à être portée en diminution des dépenses admissibles d'un particulier.

### Reconnaissance accrue des besoins particuliers des habitants de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine

Actuellement, la réglementation fiscale québécoise prévoit que les zones nordiques et les zones intermédiaires sont celles que prescrit la réglementation fiscale fédérale pour l'application de la déduction pour les habitants des régions éloignées accordée par le régime d'imposition fédéral.

La réglementation fiscale québécoise sera modifiée de façon à ce que les îles de la Madeleine soient considérées, à compter de l'année d'imposition 2017, comme des zones nordiques (zone intermédiaire avant 2017).

### MESURES TOUCHANT LES SOCIÉTÉS

#### Ajustement au recentrage de la DPE – Remplacement du critère portant sur les heures travaillées

Le critère de qualification portant sur le nombre minimal d'heures travaillées sera remplacé par un critère de qualification portant sur le nombre minimal d'heures rémunérées.

Par ailleurs, les seuils de 5 000 heures et de 5 500 heures seront conservés pour l'application du nouveau critère de qualification.

Les règles particulières qui devaient s'appliquer au critère de qualification basé sur les heures travaillées seront adaptées pour tenir compte du fait que le critère de qualification sera dorénavant basé sur les heures rémunérées des employés de la société.

Plus précisément, les règles suivantes s'appliqueront :

- > un maximum de 40 heures par semaine par employé sera considéré;
- > la dépense afférente aux heures rémunérées à l'égard d'un employé devra avoir été engagée pour l'année d'imposition visée par la demande de la DPE;
- > le nombre de 5 500 heures qui s'applique à l'année courante sera basé sur une année d'imposition complète et ce seuil sera réduit proportionnellement dans le cas d'un

- exercice court; cette réduction proportionnelle ne sera pas appliquée pour le test de l'année précédente sur une base consolidée;
- > en ce qui concerne le test de l'année précédente sur une base consolidée, la société devra considérer les années d'imposition terminées au cours de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle se termine l'année d'imposition de la société;
  - > chaque société d'un groupe de sociétés associées devra comptabiliser les heures rémunérées de ses employés; pour plus de précision, les heures rémunérées d'un sous-traitant qui agit pour le compte d'une société ne seront pas comptabilisées par cette société, mais pourront l'être par le sous-traitant.

La législation fiscale sera également modifiée pour l'application de la DPE de façon à ce qu'une personne qui détient directement ou indirectement la majorité des actions comportant plein droit de vote du capital-actions d'une société soit réputée avoir reçu une rémunération de cette société pour une année d'imposition de celle-ci, correspondant à un facteur de conversion de 1,1 pour chaque heure qu'elle a travaillée afin de prendre une part active aux activités de la société pour cette année. La société devra documenter les heures travaillées par une personne dans ces circonstances.

### **Date d'application**

Le remplacement de ce critère de qualification s'appliquera à une année d'imposition débutant après le 31 décembre 2016.

### **Hausse du taux de la déduction additionnelle pour les frais de transport de certaines PME manufacturières éloignées**

Dans le but de fournir une aide bonifiée aux PME manufacturières réalisant leurs activités dans la « zone éloignée particulière », le taux de la déduction additionnelle pour les frais de transport qui peut actuellement atteindre 7 % du revenu brut, sera majoré à 10 %.

Ce taux de déduction additionnelle s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition qui débutera après le 28 mars 2017.

### **Instauration d'une déduction additionnelle pour les frais de transport de l'ensemble des PME situées dans la zone éloignée particulière**

#### **Société admissible**

La déduction additionnelle sera accessible à l'ensemble des sociétés privées dont le contrôle est canadien et dont le capital versé, calculé sur une base consolidée, est inférieur à 15 millions de dollars. Ces sociétés, peu importe le secteur d'activité dans lequel elles évoluent, pourront demander cette déduction dans le calcul de leur revenu net.

Une société admissible pourra en profiter partiellement, pour une année d'imposition, lorsque son capital versé, calculé sur une base consolidée pour cette année, se situera entre 10 millions de dollars et 15 millions de dollars, la déduction additionnelle étant réduite de façon linéaire.

#### **Détermination du niveau d'activité dans la zone éloignée particulière**

Une société admissible pourra bénéficier de la déduction additionnelle de 10 %, pour une année d'imposition, dans la mesure où la société démontre que plus de 50 % de son « coût en main-d'œuvre » ou plus de 50 % de son « coût en capital », pour l'année d'imposition, est attribuable à l'exploitation de l'entreprise située dans la zone éloignée particulière.

Par ailleurs, la déduction additionnelle pour les frais de transport des PME situées dans la zone éloignée particulière ne fera l'objet d'aucun plafond.

La déduction additionnelle pour les frais de transport des PME situées dans la zone éloignée particulière et la déduction additionnelle pour les frais de transport des PME manufacturières éloignées ne peuvent être cumulées par une société pour une année d'imposition donnée.

#### **Date d'application**

Cette mesure fiscale s'appliquera à une année d'imposition d'une société admissible qui débutera après le 28 mars 2017.



## Bonifications du congé fiscal pour grands projets d'investissement

Le budget prévoit :

- > une prolongation de trois ans de la période d'admissibilité au congé fiscal pour grands projets d'investissement, soit jusqu'au 31 décembre 2020;
- > un ajustement des règles d'admissibilité au congé fiscal, afin de favoriser la bonification des grands projets d'investissement en cours de réalisation.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'un grand projet d'investissement qui fera l'objet d'une demande de certificat initial après le 28 mars 2017.

## Instauration d'une déduction additionnelle pour amortissement de 35 %

La législation et la réglementation fiscales seront modifiées de façon à y introduire une déduction additionnelle pour amortissement lorsqu'une entreprise fera l'acquisition de matériel de fabrication ou de transformation (cat. 53) ainsi que de matériel informatique (cat. 50) avant le 1<sup>er</sup> avril 2019.

### Bien admissible

Un bien admissible devra être mis en service dans un délai raisonnable suivant son acquisition et être utilisé principalement par le contribuable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au cours d'une période de 730 jours consécutifs suivant le début de son utilisation, sauf en cas de perte ou de destruction involontaire du bien – causée, par exemple, par un accident ou un vol – ou de bris majeur du bien.

Un tel bien devra être utilisé principalement au Québec tout au long de cette période de 730 jours. De plus, le bien devra être neuf au moment de son acquisition et être acquis par le contribuable après le 28 mars 2017.

### Déduction additionnelle pour amortissement

Un contribuable aura droit à cette déduction pour deux années d'imposition, soit l'année d'imposition comprenant la mise en service du bien admissible et celle qui la suit.

Le montant de base de la déduction correspondra, pour une année d'imposition, à un montant égal à 35 % du montant déduit à titre d'amortissement attribuable à ce bien dans le calcul du revenu pour l'année à l'égard de la catégorie d'amortissement à laquelle appartient le bien admissible.

### Impôt spécial

Un contribuable qui aura bénéficié d'une déduction additionnelle pour amortissement à l'égard d'un bien admissible et qui n'utilisera pas ce bien principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au cours d'une période de 730 jours consécutifs suivant le début de son utilisation ou qui ne l'utilisera pas principalement au Québec tout au long de cette période de 730 jours sera sujet à un impôt spécial.

Cet impôt spécial correspondra au montant de la déduction additionnelle pour amortissement obtenue par le contribuable à l'égard de ce bien.

### Date d'application

Ces modifications s'appliqueront après le 28 mars 2017 à l'égard d'un bien acquis après cette date et avant le 1<sup>er</sup> avril 2019.

## Majoration des bonifications relatives au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise

Le budget prévoit un ajustement à la hausse des bonifications relatives au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, soit :

- > la hausse de 8 % à 16 % du taux de la bonification pour les productions sans aide publique et sa modulation selon le niveau d'aide publique;
- > la majoration de 8 % à 10 % du taux de la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques;
- > l'augmentation de 8 % à 10 % et de 16 % à 20 % des taux de la bonification régionale, selon le type de production.

Voir [tableau 2](#) en annexe.

### **Modifications au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique**

La catégorie des productions admissibles à petit budget sera abolie et seule subsistera la catégorie des productions admissibles dont le seuil d'entrée déterminé en fonction des frais de production sera abaissé (250 000 \$).

Les modifications qui seront apportées à la législation fiscale et à la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales s'appliqueront à l'égard d'une production admissible pour laquelle une demande de certificat d'agrément sera présentée à la SODEC après le 28 mars 2017.

### **Retrait d'une condition d'application au crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec**

Le budget prévoit ajuster le crédit d'impôt de manière à retirer l'exigence relative à ce qu'une société étrangère ne possède pas d'établissement au Québec.

Ainsi, une société québécoise qui conclut un tel contrat avec une société étrangère n'ayant aucun lien de dépendance pourra obtenir le crédit d'impôt même si cette dernière possède un établissement au Québec, et ce, même si cet établissement n'intervient pas directement dans les activités prévues au contrat.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une production admissible dont la première présentation devant public aura lieu après le 28 mars 2017 et pour laquelle une demande de décision préalable ou une demande de certificat sera présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après ce jour.

### **Allègement au crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias**

La Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales sera modifiée afin d'y prévoir qu'aux seules fins de l'application du critère du 75 % (nécessaire à l'attestation de société spécialisée) et des paramètres servant à

la détermination des taux du crédit d'impôt, une partie d'un autre titre multimédia sera réputée un titre multimédia admissible, bien qu'elle soit un composant d'un autre titre produit par une société ayant un établissement au Québec, s'il est démontré, à la satisfaction d'Investissement Québec, que l'autre titre est un titre multimédia admissible.

Les modifications s'appliqueront à une demande d'attestation de société spécialisée présentée à Investissement Québec après le 28 mars 2017.

### **Reconduction et bonification des crédits d'impôt remboursables visant à encourager la création de nouvelles sociétés de services financiers**

#### **Report de l'échéance pour présenter une demande de délivrance d'un certificat de société**

Actuellement, pour qu'une société soit admissible aux crédits d'impôt remboursables visant à encourager la création de nouvelles sociétés de services financiers, la demande de délivrance d'un certificat de société doit être présentée au ministre des Finances au plus tard le 31 décembre 2017. Cette échéance sera reportée au 31 décembre 2022.

#### **Ajout de dépenses admissibles**

La législation fiscale sera modifiée pour ajouter deux nouvelles dépenses admissibles :

- > les honoraires relatifs à la constitution d'un prospectus exigé par un organisme reconnu de réglementation ou d'autoréglementation d'un marché financier;
- > les honoraires versés à un consultant en conformité, afin d'assurer le respect des exigences d'un organisme reconnu de réglementation ou d'autoréglementation d'un marché financier.

Pour plus de précision, ces dépenses devront être directement attribuables aux activités admissibles de la société.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des dépenses engagées par une société admissible pour une année d'imposition comprise, en tout ou en partie, dans la période de validité de son certificat de société, et après le 28 mars 2017.

### **Élargissement du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec**

Le crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec sera modifié de telle façon que la « période d'admissibilité » ne fasse plus référence à une période maximale de 10 ans et que la production de biodiesel par une société admissible puisse dorénavant profiter de ce crédit d'impôt.

Selon la législation fiscale, le crédit d'impôt est accordé à une société admissible pour une période d'admissibilité qui débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> avril 2006 et qui se termine au plus tard le 31 mars 2018.

Cette modification s'appliquera à une société admissible dont l'année d'imposition se terminera après le 28 mars 2017.

## **AUTRES MESURES**

### **Prolongation de la taxe compensatoire des institutions financières et maintien des taux pour une période supplémentaire de cinq ans**

#### **Prolongation de la période d'application**

Il est actuellement prévu que la taxe compensatoire des institutions financières prenne fin le 31 mars 2019. Cette période sera prolongée jusqu'au 31 mars 2024.

Le [tableau 3](#) en annexe présente les nouveaux taux de la taxe compensatoire des institutions financières applicables selon la période visée.

### **Implantation d'une solution technologique exploitant les possibilités des modules d'enregistrement des ventes**

Afin d'assurer une saine concurrence et de favoriser l'équité fiscale dans le secteur du transport rémunéré de personnes, le gouvernement annonce qu'une solution technologique exploitant les possibilités des modules d'enregistrement des ventes sera mise en place, à compter de la fin de l'année 2019, dans l'ensemble des véhicules offrant ce type de services, que ce soit les taxis traditionnels ou les

véhicules qui utilisent une nouvelle approche. La remise de la facture aux clients sera obligatoire.

La solution technologique permettra notamment :

- > de recueillir et d'enregistrer, par chauffeur, des informations relatives à l'exploitation d'un véhicule;
- > de transmettre ces informations à Revenu Québec en temps réel de façon confidentielle et sécuritaire.

### **Équipe de sensibilisation, d'inspection et d'enquête dans le secteur de l'hébergement touristique**

Le gouvernement du Québec entend mettre en place une équipe d'inspection, d'enquête et de sensibilisation dans le secteur de l'hébergement touristique.

### **Mesures pour favoriser la déjudiciarisation des désaccords et l'accès à la justice**

Le gouvernement annonce que des modifications législatives de la Loi sur l'administration fiscale seront proposées afin de :

- > permettre aux petites entreprises de dix employés ou moins de contester une décision rendue à la suite d'une opposition devant la Division des petites créances de la Cour du Québec au même titre qu'un particulier;
- > prévoir la hausse des seuils d'admissibilité en matière fiscale devant la Division des petites créances de la Cour du Québec (de 4 000 \$ à 15 000 \$).

### **Encourager l'acquisition et l'utilisation des véhicules électriques**

#### **Faciliter l'acquisition et l'installation de bornes de recharge pour les acquéreurs de véhicules d'occasion**

Le budget prévoit que du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 30 juin 2018, le programme Roulez vert permettra que les acheteurs de véhicules électriques d'occasion bénéficient d'un rabais à l'achat et à l'installation d'une borne de recharge domestique.

L'aide financière maximale sera de 600 \$ et correspondra aux montants actuellement offerts aux individus acquérant un véhicule électrique neuf, soit :

- > 350 \$ pour l'achat d'une borne de recharge admissible;
- > 250 \$ pour son installation.

### **Moduler le rabais du volet Roulez électrique selon le prix de détail suggéré par le fabricant**

Le budget prévoit que le rabais offert dans le volet Roulez électrique du programme Roulez vert sera modulé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, selon le prix de détail suggéré par le fabricant. Ainsi, pour les véhicules entièrement électriques, le montant du rabais sera :

- > inchangé pour les véhicules ayant un prix de détail suggéré par le fabricant en deçà de 75 000 \$;
- > d'au plus 3 000 \$ pour les véhicules d'un prix de détail suggéré par le fabricant d'au moins 75 000 \$, mais de moins de 125 000 \$;
- > nul pour les véhicules d'un prix de détail suggéré par le fabricant de 125 000 \$ ou plus.

Quant aux véhicules hybrides rechargeables, le montant du rabais sera :

- > inchangé pour les véhicules ayant un prix de détail suggéré par le fabricant en deçà de 75 000 \$;
- > nul pour les véhicules d'un prix de détail suggéré par le fabricant de 75 000 \$ ou plus.

### **Devancer le retrait du rabais accordé pour les véhicules hybrides conventionnels**

Le budget prévoit que l'aide financière offerte à l'égard des véhicules hybrides conventionnels ne prendra fin qu'à partir de l'acquisition des modèles 2018.

Une aide sera toujours accordée pour l'acquisition d'un véhicule hybride conventionnel neuf de l'année modèle 2017 et des années modèles antérieures.

### **Favoriser l'acquisition de véhicules électriques d'occasion au moyen d'un projet pilote**

Le projet pilote sera limité aux 1 000 premiers demandeurs ayant fait l'acquisition de véhicules entièrement électriques d'occasion admissibles, soit des véhicules :

- > ayant trois ou quatre ans d'usure;
- > provenant de l'extérieur du Québec, afin d'éviter qu'un rabais québécois à l'acquisition soit offert plus d'une fois pour le même véhicule;
- > achetés ou loués par la voie d'une transaction auprès d'un concessionnaire;
- > disposant d'une garantie d'une durée minimale de trois ans ou 40 000 km et ayant été inspectés et certifiés par un constructeur automobile;
- > dont le prix de détail suggéré par le fabricant est inférieur à 125 000 \$ s'ils étaient neufs.

Le rabais offert dans le cadre de ce projet pilote pourra s'élever à 4 000 \$, soit 50 % de l'aide accordée au même véhicule électrique s'il était neuf.

Voir [tableau 4](#) en annexe.

### **Révision du droit d'immatriculation additionnel applicable aux véhicules de luxe**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les véhicules admissibles au volet Roulez électrique du programme Roulez vert seront exemptés du droit dans les cas où leur valeur est située entre 40 000 \$ et 75 000 \$.



## ANNEXE

Tableau 1

**Modification des montants accordés aux fins du calcul des crédits d'impôt personnels pour l'année d'imposition 2017**  
(en dollars)

	Taux de conversion de 20 % avant budget		Taux de conversion de 16 % après budget	
	Montant accordé	Réduction d'impôt	Montant accordé	Réduction d'impôt
Montant de base	11 635	2 327	14 890 <sup>(1)</sup>	2 382 <sup>(1),(2)</sup>
Montant pour personne vivant seule				
– Montant de base	1 365 <sup>(3)</sup>	273 <sup>(4)</sup>	1 707 <sup>(3)</sup>	273 <sup>(2),(4)</sup>
– Supplément pour famille monoparentale	1 685 <sup>(3)</sup>	337 <sup>(4)</sup>	2 107 <sup>(3)</sup>	337 <sup>(2),(4)</sup>
Montant en raison de l'âge	2 505 <sup>(3)</sup>	501 <sup>(4)</sup>	3 132 <sup>(3)</sup>	501 <sup>(2),(4)</sup>
Montant pour revenus de retraite	2 225 <sup>(3)</sup>	445 <sup>(4)</sup>	2 782 <sup>(3)</sup>	445 <sup>(2),(4)</sup>
Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques	2 645	529	3 307	529 <sup>(2)</sup>
Montant pour un enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires – par session	2 145 <sup>(3)</sup>	429 <sup>(4)</sup>	2 682 <sup>(3)</sup>	429 <sup>(2),(4)</sup>
Montant pour autres personnes à charge	3 125 <sup>(3)</sup>	625 <sup>(4)</sup>	3 907 <sup>(3)</sup>	625 <sup>(2),(4)</sup>
Transfert de la contribution parentale reconnue				
– Montant maximal	7 665	1 533 <sup>(4)</sup>	9 582	1 533 <sup>(2),(4)</sup>
– Réduction lorsqu'une seule session d'études est complétée	2 145	429	2 682	429 <sup>(2)</sup>

(1) En tenant compte de la baisse générale d'impôt.

(2) Le résultat est arrondi au dollar près.

(3) Le montant accordé peut, dans certains cas, faire l'objet d'une réduction en fonction du revenu.

(4) Le montant indiqué représente la réduction maximale d'impôt.

Tableau 2

**Taux de base et taux des bonifications après les modifications<sup>(1)</sup>**  
(en pourcentage)

	Taux du crédit d'impôt									
	Taux de base	Bonifications				Taux maximal	Plafond dépense de main-d'œuvre		Taux effectif	
		Effets spéciaux et animation informatiques	Régionale	Selon l'aide financière publique	En % de la dépense de main-d'œuvre		En % des frais de production	Taux effectif		
								Minimal		Maximal
Production en langue française ou en format géant qui n'est pas adaptée d'un format étranger	40	—	10	16	66	50	20	33		
Production en langue française ou en format géant qui est adaptée d'un format étranger	36	—	10	16	62	50	18	31		
Autre production qui n'est pas adaptée d'un format étranger	32	10	20	16	66	50	16	33		
Autre production qui est adaptée d'un format étranger	28	10	20	16	62	50	14	31		

(1) Les notes du tableau précédent s'appliquent au présent tableau, en faisant les adaptations nécessaires.

Tableau 3

**Taux de la taxe compensatoire des institutions financières**  
(en pourcentage)

	Du 3 décembre 2014 au 31 mars 2022	Du 1 <sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2024
Salaires versés		
– Banque, société de prêts, société de fiducie ou société faisant le commerce de valeurs mobilières	4,48	2,80
– Caisse d'épargne et de crédit	3,52	2,20
– Toute autre personne <sup>(1)</sup>	1,44	0,90
Primes d'assurance et sommes établies à l'égard d'un fonds d'assurance	0,48	0,30

(1) À l'exclusion d'une société d'assurance et d'un ordre professionnel qui a créé un fonds d'assurance en vertu de l'article 86.1 du Code des professions. De plus, une institution financière qui n'a pas fait le choix conjoint prévu à l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise n'y est plus assujettie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Tableau 4

**Montant des rabais offerts par le volet Roulez électrique du programme Roulez vert<sup>(1)</sup>**

	Avant le Plan économique de mars 2017	Après le Plan économique de mars 2017
<b>Véhicules entièrement électriques<sup>(2),(3)</sup></b>		
– Moins de 75 000 \$	8 000 \$	8 000 \$
– De 75 000 \$ à moins de 125 000 \$	8 000 \$	3 000 \$
– 125 000 \$ ou plus	8 000 \$	—
<b>Véhicules hybrides rechargeables<sup>(2)</sup></b>		
– Moins de 75 000 \$	500 \$ à 8 000 \$ <sup>(4)</sup>	500 \$ à 8 000 \$ <sup>(4)</sup>
– De 75 000 \$ à moins de 125 000 \$	500 \$ à 8 000 \$ <sup>(4)</sup>	—
– 125 000 \$ ou plus	500 \$ à 8 000 \$ <sup>(4)</sup>	—
<b>Nouveaux véhicules admissibles</b>		
– Motocyclettes à vitesse limitée électriques	—	500 \$
– Véhicules à pile à combustible	—	8 000 \$
<b>Véhicules hybrides conventionnels</b>		
– Montant du rabais	500 \$	500 \$
– Fin de l'admissibilité	Atteinte de 15 000 demandes de rabais	À compter des modèles 2018
<b>Bornes de recharge à usage domestique<sup>(5)</sup></b>		
– Acquisition	350 \$	350 \$
– Installation	250 \$	250 \$
– Permettre que plus d'un rabais soit accordé pour un même véhicule, mais à des propriétaires différents	Non	Oui

(1) Rabais maximum pour les véhicules achetés ou loués pour une durée de 48 mois ou plus. Pour les locations de 12 mois à moins de 24 mois, le rabais correspond à 25 % du rabais maximum, pour les locations de 24 mois à 36 mois, à 50 % du rabais maximum, et pour les locations de 36 mois à 48 mois, à 75 % du rabais maximum.

(2) Illustration pour un véhicule électrique acheté ou loué selon un terme de 48 mois ou plus.

(3) Le rabais offert dans le cadre du projet pilote à l'égard des véhicules entièrement électriques d'occasion correspondra à 50 % de l'aide accordée au même véhicule électrique neuf.

(4) Le rabais est modulé selon la capacité de la batterie. Aucun rabais n'est offert si la capacité de la batterie est inférieure à 4 kWh. Le rabais maximal est de 500 \$ pour les véhicules hybrides rechargeables munis d'une batterie ayant une capacité d'au moins 4 kWh mais de moins de 7 kWh, de 4 000 \$ pour ceux munis d'une batterie ayant une capacité d'au moins 7 kWh mais de moins de 15 kWh et de 8 000 \$ pour ceux munis d'une batterie ayant une capacité de 15 kWh ou plus.

(5) Bornes alimentées à une tension de 240 volts.



## **AVIS AUX UTILISATEURS**

---

La reproduction du présent résumé du budget du Québec est autorisée sans restriction. La mention de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec est facultative, mais serait fort appréciée.

Les commentaires sont fondés sur les documents produits par le gouvernement du Québec. Il pourrait y avoir des divergences entre le texte de la loi, après son adoption, et le résumé qui en est fait dans ce document. Il conviendrait de demander conseil à un spécialiste.

L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec a agi exclusivement à titre d'éditeur de ce résumé du budget. Par conséquent, ni l'Ordre ni aucune des personnes qui ont participé à sa préparation ne sauraient encourir de responsabilité contractuelle ou délictuelle, ni être passibles de dommages-intérêts relativement au contenu ou aux conséquences qui pourraient découler de son utilisation.

L'Ordre tient à remercier pour leur précieuse collaboration à la préparation de ce résumé du budget Luc Lacombe, M. Fisc., FCPA, FCA, associé chez Raymond Chabot Grant Thornton, Chantal Amiot, M. Fisc., CPA, CA, chargée de cours forfaitaire à l'Université de Sherbrooke, ainsi que Pascale Chèvrefils, CPA, CA, Directrice, Programme de développement professionnel, Fiscalité, et toute l'équipe du développement professionnel de l'Ordre des CPA du Québec.